IMT Nuremberg Archives

H – 5024

International Court of Justice

Extract read 22/1/46 J.H. Bonton

RF 203

CONVENTION D'ARMISTICE FRANCO-ALLEMAND

du 22 Juin 1940

M. le Colonel Général KEITEL, Chef du Haut-Commandement allemand, mandaté par le Führer du Reich allemand et commandant suprême des forces armées allemandes

D'UNE PART

et :

M; le Général d'Armée Huntziger,
M. Léon Nöel, Ambassadeur de France,
M. le Vice-Amiral Leluc,
M. le Général de Corps d'Armée Parizot,
M. le Général de l'Air Bergeret,

plénipotentiaires du Gouvernement Français, munis de pouvoirs réguliers,

D'AUTRE PART

sont convenus de la Convention d'Armistice suivante :

1°) Le Gouvernement français ordonne la cessation des hostilités contre le Reich allemand, sur le territoire français ainsi que dans les possessions, colonies, protectorats et territoires sous mandat et sur les mers. Il ordonne que les troupes françaises déjà encerclées par les troupes allemandes déposent immédiatement les armes.

2°) En vue de sauvegarder les intérêts du Reich allemand, le territoire français situé au nord et à l'ouest de la ligne tracée sur la carte ci-annexée sera occupé par les troupes allemandes. Dans la mesure où les régions du territoire occupé ne se trouvent pas encore au pouvoir des troupes allemandes, leur occupation sera effectuée immédiatement après la conclusion de la présente convention.

3°) Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante. Le Gouvernement français s'engage à faciliter par tous les moyens les réglementations relatives à ;'exercice de ces droits et à la mise en exécution avec le concours de l'administration française. Le Gouvernement français invitera immédiatement toutes

.....

H5024 - 0002

les autorités et services administratifs français du territoi
occupé à se conformer aux réglementations des autorités mili-
taires allemandes et à collaborer avec ces dernières d'une ma
nière correcte.

Le Gouvernement Allemand a l'intention de réduire au
strict minimum l'occupation de la côte occidentale après la
cessation des hostilités avec l'Angleterre.

Le Gouvernement Français est libre de choisir son siè
dans le territoire non occupé, ou bien, s'il le désire, de le
transférer même à Paris. Dans ce dernier cas, le Gouvernemer
allemand s'engage à accorder toutes facilités nécessaires au
Gouvernement Français et à ses services administratifs, cen-
traux, afin qu'il soit en mesure d'administrer de Paris les
territoires occupés et non occupés.

4°) Les forces armées françaises sur terre, sur mer
et dans les airs devront être démobilisées et désarmées dans
un délai encore à déterminer. Sont exemptes de cette obli-
gation les troupes nécessaires au maintien de l'ordre intéri
Leurs effectifs et leur armement seront déterminés par l'Al-
lemagne ou par l'Allemagne ou par l'Italie respectivement.

Les forces armées françaises stationnées dans les ré-
gions à occuper par l'Allemagne devront être rapidement ra-
menées sur le territoire non occupé et seront démobilisées.
Avant d'être ramenées en territoire non occupé, ces troupes
déposeront leurs armes et leur matériel aux endroits où elle
se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente
convention. Elles seront responsables de la remise régulièr
du matériel et des armes susmentionnés aux troupes allemande

5°) Comme garantie de la stricte observation des con-
ditions d'armistice, il pourra être exigé que toutes les pi
d'artillerie, les chars de combat, les engins antichars, le
avions militaires, les canons de la D.C.A., les armes d'inf
terie, tous les moyens de traction et les munitions des uni
de l'armée française engagées contre l'Allemagne et qui se
trouvent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente c
vention, sur le territoire qui ne sera pas occupé par l'All
magne, soient livrés en bon état. La Commission Allemande
d'Armistice décidera de l'étendue de ces livraisons. Il pe
être renoncé à la livraison d'avions militaires si tous les
avions encore en possession des forces armées françaises so
désarmée. et mis en sécurité sous contrôle allemand.

6°) Les armes, munitions et matériel de guerre de to
espèce restant en territoire français non occupé - dans la
re où ceux-ci n'auront pas été laissés à la disposition du
vernement Français pour l'armement des unités françaises a

.....

H5024 - 0003

H5024 - 0004

risées - devront être entreposés ou mis en sécurité sous contrôle allemand ou italien respectivement. Le Haut-Commandement Allemand se réserve le droit d'ordonner à cet effet toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'usage abusif de ce matériel. La fabrication du nouveau matériel de guerre en territoire non occupé devra cesser immédiatemen

7°) Toutes les fortifications terrestres et côtières avec leurs armes et équipements, les stocks et installations de tout genre se trouvant dans les régions à occuper, devron être livrés en bon état. Devront être remis en outre les plans de ces fortifications, ainsi que les plans de celles déjà prises par les troupes allemandes. Tous les détails sur les emplacements minés, les barragesde mines, les fusées à retardement, les barrages chimiques, etc... sont à remettr au Haut Commandement Allemand. Ces obstacles devront être enlevés par les forces françaises sur la demande des autorités allemandes.

8°) La flotte de guerre française - à l'exception de la partie qui est laissée à la disposition du Gouvernement Français pour la sauvegarde des intérêts français dans son empire colonial - sera rassemblée dans les ports à déterminer et devra être démobilisée sous le contrôle de l'Allemagne ou respectivement de l'Italie.

La désignation de ces ports sera faite d'après les ports d'attache des navires en temps de paix. Le Gouvernement Allemand déclare solennellement au Gouvernement Français qu'il n'a pas l'intention d'utiliser pendant la guerre à ses propres fins la flotte de guerre française stationnée dans les ports sous contrôle allemand, sauf les unités nécessaires à la surveillance des côtes et au dragage des mine

Il déclare, en outre, solennellement et formellement qu'il n'a pas l'intention de formuler de revendications à l'égard de la flotte de guerre française, lors de la conclusion de la paix. Exception faite de la partie de la flotte de guerre française, à déterminer, qui sera affectée à la sauvegarde des intérêts français dans l'empire colonial, tous les navires de guerre se trouvant en dehors des eaux territoriales françaises, devront être rappelés en France.

9°) Le Haut Commandement Français devra fournir au Haut Commandement Allemand des indications précises sur toutes les mines posées par la France ainsi que tous barrages de mines dans les ports et en avant des côtes, ainsi que sur les installations militaires de défense et de protection.

.....

Le dragage des barrages de mines devra être effectué par les forces françaises, dans la mesure ou le Haut-Commandement allemand l'exigera.

10°) Le Gouvernement Français s'engage à n'entreprendre aucune action hostile contre le Reich allemand avec aucune partie des forces armées qui lui restent, ni d'aucune autre manière.

Le Gouvernement Français empêchera également les membres des forces armées françaises de quitter le territoire français et veillera à ce que ni armes ni équipements quelconques, ni navires, avions, etc... ne soient transférés en Angleterre ou à l'étranger.

Le Gouvernement Français interdira aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne au service d'Etats avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre. Les ressortisssants français qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront traités par les troupes allemandes comme francs-tireurs.

11°) Jusqu'à nouvel ordre, il sera interdit aux navires de commerce français de tous genres, y compris les bâtiments de cabotage et les bâtiments de port se trouvant sous contrôle français, de sortir des ports. La reprise du trafic commercial sera subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Allemand ou du Gouvernement Italien respectivement.

Les navires de commerce français se trouvant en dehors des ports français seront rappelés en France par le Gouvernement Français et si cela n'est pas possible, ils seront dirigés sur des ports neutres.

Tous les navires de commerce allemands arraisonnés, se trouvant dans les ports français, seront rendus en bon état, si la demande en est faite.

12°) Une interdiction de décollage à l'égard de tous les avions se trouvant sur le territoire français sera prononcée immédiatement. Tout avion décollant sans autorisation préalable allemande sera considéré par l'aviation militaire allemande comme avion ennemi et traité comme tel.

.....

H5024 - 0005

H5024 – 0006

Les aérodromes et les installations terrestres de l'aviation militaire en territoire non occupé seront contrôlés par les allemands ou les italiens respectivement. Le Gouvernement Français est tenu de mettre à la disposition des autorités allemandes tous les avions étrangers se trouvant en territoire non occupé ou de les empêcher de poursuivre leur route. Ces avions devront être livrés aux autorités militaires allemandes.

13°) Le Gouvernement Français s'engage à veiller à ce que, dans le territoire à occuper par les troupes allemandes, toutes les installations, établissements et stocks militaires soient remis intacts aux troupes allemandes. Il devra, en outre, veiller à ce que les ports, les entreprises industrielles et les chantiers navals restent dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, et à ce qu'ils ne soient endommagés d'aucune façon, ni détruits.

Il en est de même pour les moyens et voies de communication de toute nature, notamment en ce qui concerne les voies ferrées, les routes et voies navigables, l'ensemble des réseaux télégraphiques et téléphoniques, ainsi que les installations d'indication de navigabilité et de balisage des côtes. En outre, le Gouvernement Français s'engage sur ordre du Haut Commandement Allemand à procéder à tous les travaux de remise en état nécessaires.

Le Gouvernement Français veillera à ce que, sur le territoire occupé, soient disponibles le personnel spécialisé nécessaire et la quantité de matériel roulant de chemin de fer et autres moyens de communication correspondant aux conditions normales du temps de paix.

14°) Tous les postes émetteurs de T.S.F. se trouvant en territoire français doivent cesser sur le champ leurs émissions. La reprise des transmissions par T.S.F. dans la partie du territoire non occupé sera soumise à une réglementation spéciale.

15°) Le Gouvernement Français s'engage à effectuer le transport en transit des marchandises entre le Reich Allemand et l'Italie à travers le territoire non occupé dans la mesure requise par le Gouvernement Allemand.

16°) Le Gouvernement Français procèdera au rapatriement de la population dans les territoires occupés, d'accord avec les services allemands compétents.

.....

H5024 – 0007

17°) Le Gouvernement Français s'engage à empêcher tout transfert de valeurs à caractère économique et de stocks du territoire à occuper par les troupes allemandes dans le territoire non occupé ou à l'étranger. Il ne pourra être disposé de ces valeurs et stocks se trouvant en territoire occupé, qu'en accord avec le Gouvernement du Reich étant entendu que le Gouvernement Allemand tiendra compte de ce qui est nécessaire à la vie des populations des territoires non occupés.

18°) Les frais d'entretien des troupes d'occupation allemande sur le territoire français seront à la charge du Gouvernement Français.

19°) Tous les prisonniers de guerre et prisonniers civils allemands, y compris les prévenus et condamnés qui ont été arrêtés et condamnés pour des actes commis en faveur du Reich allemand, doivent être remis sans délai aux troupes allemandes.

Le Gouvernement Français est tenu de livrer sur demande tous les ressortissants allemands désignés par le Gouvernement du Reich et qui se trouvent en France de même que dans les possessions françaises, les colonies, les territoires sous protectorat et sous mandat.

Le Gouvernement Français s'engage à empêcher le transfert de prisonniers de guerre et de prisonniers civils allemands de France dans les possessions françaises ou bien à l'étranger. Pour ce qui concerne les prisonniers déjà transférés hors de France, de même que les prisonniers de guerre allemands malades, inévacuables ou blessés, des listes exactes portant la désignation de l'endroit de leur séjour doivent être présentées. Le Haut-Commandement Allemand s'occupera des prisonniers de guerre allemands, malades ou blessés.

20°) Les membres des forces armées françaises qui sont prisonniers de guerre de l'armée allemande resteront prisonniers de guerre jusqu'à la conclusion de la paix.

21°) Le Gouvernement Français est responsable de la mise en sécurité de tous les objets et valeurs dont la remise en bon état ou la tenue à la disposition de l'Allemagne est stipulée dans cette Convention ou dont le transfert en dehors de la France est défendu. Le Gouvernement Français sera passible de dommages et intérêts pour toutes

.....

H5024 - 0008

les destructions, dommages ou détournements contraires à la présente Convention.

22°) Une commission d'armistice allemande agissant sous les ordres du Haut-Commandement Allemand, règlera et contrôlera l'exécution de la Convention d'armistice.

La Commission d'armistice est, en outre, appelée à assurer la concordance nécessaire de cette Convention avec la Convention d'armistice italo-française. Le Gouvernement Français constituera au siège de la Commission d'armistice allemande une délégation chargée de représenter les intérêts français et de recevoir les ordres d'exécution de la Commission allemande d'armistice.

23°) Cette convention d'armistice entrera en vigueur aussitôt que le Gouvernement Français sera également arrivé, avec le gouvernement Italien, à un accord relatif à la cessation des hostilités. La cessation des hostilités aura lieu six heures après que le Gouvernement Italien aura annoncé au Gouvernement du Reich la conclusion de cet accord.

Le Gouvernement du Reich fera connaître par radio ce moment au Gouvernement Français.

24°) La présente Convention d'armistice est valable jusqu'à la conclusion du traité de paix. Elle peut être dénoncée à tout moment, pour prendre fin immédiatement par le Gouvernement Allemand si le Gouvernement Français ne remplit pas les obligations par lui assumées dans la présente Convention.

La présente Convention d'Armistice a été signée le 22 Juin 1940, à 18 H.50, heure d'été allemande, dans la forêt de Compiègne.

Signé : HUNTZIGER - KEITEL

Summarized
for trial
22 Jan 1946

204

Traduction du document I74I PS / I.

Président du Conseil et
Généralfeldmarschall GOERING

Chargé de l'éxécution du plan
quadriennal

BERLIN, le 5 Juillet I940

SECRET

Objet : Exécution de la convention d'armistice

I. Conformément au désir exprimé au cours de la séance du 4.7.40, je vais résumer à nouveau brièvement mon exposé sur la position juridique :

a) Le traité d'armistice n'accorde pas à l'Allemagne de droits économiques dans la partie non occupée de la France. Il n'est pas possible, par ailleurs, de fabriquer de tels droits par le moyen d'une extension de l'interprétation.

b) Ceci n'exclut pas qu'en vertu de l'article IO? entre autres, il sera exigé du Gouvernement Français la suppression des listes noires ainsi que la suppression des mesures prises à l'encontre des avoirs allemands, même en zone non occupée.

Le retour de zone non occupée en zone occupée, de matériel ferroviaire et de moyens de transport, a été spécialement réglé par l'article 3, paragraphe 2.

En outre, la livraison de chevaux provenant de la zone non occupée peut également être demandée dans une certaine mesure, au titre "Moyens de traction", en vertu de l'article 5, dans le cadre des négociations militaires.

c) En ce qui concerne la partie occupée de la France, l'Allemagne peut faire dériver des droits des articles 3, I7 et 2I dans le domaine économique.

L'article 3 accorde à l'allemagne " tous les droits de la puissance occupante ". De ces droits de la puissance occupante; l'Allemagne peut faire découler les attributions nécessaires pour prandre également dans le domaine...

.....

H5024 - 0009

H5024 - 0010

économique, dans les parties occupées de la France, toutes les mesures qu'elle jugerait indiquées, compte tenu des nécessités créées par la poursuite de la guerre contre l'Angleterre. Les droits fondés sur l'article 3 dépassent par conséquent les droits de la puissance occupante, au sens où l'entend la Convention de La Haye sur la conduite de la guerre.

L'article I7 accorde à l'Allemagne le droit de préserver les valeurs et réserves économiques en territoire occupé et les dispositions du gouvernement français sont soumises à l'approbation de l'Allemagne. Ainsi que la France en a exprimé le vœu, l'Allemagne a consenti à tenir compte également des besoins vitaux de la population du territoire non occupé, chaque fois qu'elle statuera sur les demandes formulées par le Gouvernement Français en vue de disposer des valeurs et réserves qui se trouvent en territoire occupé.

L'article 2I ne motive aucune exigence indépendante, mais rend simplement le gouvernement français responsable de l'éxécution d'obligations contractées dans d'autres articles.

II. Pour l'ensemble des mesures économiques enFrance, le centre de gravité se trouve donc auprès du Commandant militaire qui a pour mission d'exercer les droits de la "Puissance occupante" basés sur l'article 3. C'est le Général von Brautchitsch qui est commandant militaire en chef. Son représentant permanent est le Général Streccius. Le ministre de l'Economie du Wurtemberg, Jonathan Schmidt est nommé chef de l'Adminsitration militaire. A la tête du département économique, le Généralfeldmarschall a placé le Directeur ministériel Michel, à qui doivent être adjoints des rapporteurs de la branche de l'Economie.

III. A l'avenir, les négociations sur les questions d'Ordre économique inhérentes au Traité d'Armistice ne seront plus conduites par la Commission d'Armistice dirigée par le Général d'infanterie Stülpnagel mais seront menées par une délagation économique spéciale, dont la direction a été confiée par le Généralfeldmarschall, en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères à l'Ambassadeur Hemmen Outre l'éxécution des conventions économiques du traité d'Armistice, la délégation économique aura également à mener avec le gouvernement français des pourparlers libres sur des affaires d'ordre économique.

.....

H5024 – 0011

En cela, son but devra être de placer aussi, dans la mesure du possible, les forces économiques du territoire non occupé au service de l'économie de guerre allemande.

IV. La définition proposée par le Directeur Ministériel MORITZ, lors de la conversation du 4.7.40, pour la notion "Valeurs économiques" figurant à l'article I7, est jointe en annexe. Comme convenu, je vous prie d'examiner le texte proposé, et de nous faire connaître avant le 6 Juillet 1940 -I2 heures, vos désirs concernant une modification ou un complément éventuels. Je vous demande d'adresser ces propositions simultanément et directement aux autres départements intéressés.

V. Je vous demande de bien vouloir me faire connaître dans le même délai les exigences qui doivent être formulées vis-à-vis du gouvernement français, envertu de l'article I7, en vue de la préservation des réserves et valeurs économiques en territoire occupé.

Concernant ces propositions, je vous prie d'examiner à chaque fois s'il est conforme au but d'exiger du gouvernement français, par la voie des négociations d'armistice, des mesures légales et de caractère administratif, ou si des mesures administratives autonomes à prendre par le Commandant militaire, envertu de l'article 3 permettraient de mieux arriver à nos fins. A cette occasion, je vous demande de prendreen considération le fait qu'il n'existe pas encore d'administration française ordonnée dans les parties occupées de la France.

P. ordre :
Signé : Dr. GRAMSCH

Certifié : KRUGER

H5024 – 0012

- Annexe à la lettre du 5.7.1940 -

L'expression "Valeurs économiques" représente une notion collective embrassant tout ce qui a de l'importance pour la vie économique du particulier ou de la communauté. Une énumération, qui en épuiserait la liste, est matériellement impossible.

A l'intention du Gouvernement Français, afin de rendre plus clair le contenu des stipulations, et lui en faciliter le maniement, nous donnons ci-dessous une énumération d'exemples de "Valeurs économiques" tirés des domaines économiques les plus importants :

- Vivres et fourrage de toutes natures ,

  ainsi que les matières premières et les installations productrices,

- Matières premières, produits manufacturés ou semi-manufacturés de toutes espèces,

  ainsi que les installations et aménagements servant à les extraire et à les fabriquer, y compris les ressources du sous-sol et les fôrets, les devises, les moyens de paiement, etc....

- /- / -/ - / -/

Extrait 22/1/46

205

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. 409

EXTRAIT

Conférence chez le Generalfeldmarschall KEITEL
le 20 Septembre 1940

I. - Programme d'Armement

.....

II. Utilisation du territoire français occupé

Comme suite à la lettre adressée par le Général von STUPNAGEL au Général JODL, le Maréchal KEITEL a l'intention de libérer la Commission d'Armistice de toutes les négociations économiques avec la France. La conception du Führer part du point de vue que toutes les négociations avec la France sont a envisager non pas du point de vue politique, mais du point de vue économique. La suppression de la ligne de démarcation ne peut en particulier être envisagée de nouveaux il doit nous être complètement égal que la remise en train de la vie économique en France soit brisée. Les Français ont perdu la guerre et de ce fait doivent en payer les dommages. En réponse à mon objection que le résultat en sera de transformer bientôt la France en un centre de troubles, il faut répondre que l'on tire rapurement et simplement ou que l'on annexera la zone non encore occupée jusqu'ici. Toutes les concessions que nous faisons aux Français, ceux-ci doivent les payer cher au moyen de livraisons en provenance du territoire non occupé ou des colonies. Il faut viser à obtenir qu'il soit mis fin à tout travail en parallèle (Nebeneinanderarbeiten) dans le domaine économique en France. KEITEL ne voit qu'une possibilité c'est que la commission HEMMEN se rende à Paris, y soit incorporée au service du Commandant Militaire et reçoive ses instructic du Maréchal d'Empire. J'ai été chargé de discuter l'ensemb de la question avec le Général von STULPNAGEL et de commencer à enlever à la Commission d'Armistice compétence dans toutes ces questions économiques.

III.....

IV. - Munitions de D.C.A.

.....

V. - Livraisons d'armes à l'Italie

.....

H5024 - 0013

Extract Read 22/1/46

206

TRADUCTION DU DOCUMENT EC 325

Der Reichsmarschall
des Grobdeutschen Reiches
Beauftrager für den Vierjahresplan

Berlin, le 6 Novembre
1940

V.P. 17919/5

Télétype

Concerne : Saisie de devises en France occupée

Dans le cadre des négociations sur l'assouplissement de la ligne de démarcation, il a été proposé au gouvernement français de saisir dans toute la France les valeurs or ou; devises. Il lui a été en même temps exposé que le Commandant Militaire en France imposerait pour le territoire occupé l'obligation de les déclarer et de les offrir, au cas où le Gouvernement français refuserait de promulger les mesures correspondantes pour toute la France. Sur ce, la Délégation française a répondu oralement que le Gouvernement français ne considére pas comme opportun d'établir pour le moment une obligation de déclarer et d'offrir les devises étrangères La question se pose donc de savoir, si dans le territoire occupé les devises existants (or, devises, titres étrangers) doivent faire l'objet d'une saisie par le Commandant Militaire. Je prie de soumettre cette question, lors de la prochaine séance, à la Commission d'Armistice du HPA.

Les valeurs étrangères de la France occupée devraient représenter un accroissement de notre potentiel de guerre. Cette mesure pourrait de plus être utilisée comme un moyen de pression sur le Gouvernement français pour le forcer à prendre une position conciliante sur d'autres domaines.

po/

signé : Dr. GRAMSCH.

Destinataires :

a) Ministère des Affaires Etrangères
à l'attention du Conseiller de Légation DUMONT
b) Au commandemant suprême de l'Armée
à l'attention du Colonel BECKER
c) Au Ministère des Finances du Reich
à l'attention du Directeur Ministériel BERGER
et du Directeur Ministériel WUCHER
d) Au Ministère de l'Economie du Reich
à l'attention du Directeur Ministériel SCHLOTTERER.
e) Au Ministère de l'Alimentation du Reich
à l'attantion du Directeur Ministériel WALTER
f) A la Direction de la REICHBANK
à l'attention du Directeur de la R.B. WILHELM.
Archives.

H5024 - 0014

TRADUCTION

BERLINER BORSEN ZEITUNG
IO Avril I942

L'ECONOMIE DIRIGEE EN FRANCE

par le Dr.MICHEL, Chef de l'Administration Militaire PARIS, Directeur du Service Economique près du Commandant Militaire en FRANCE.

-:-:-:-:-

Vingt mois se sont écoulés depuis la signature de l'Armistice. C'est peu de temps si l'on songe à la transformation profonde que l'introduction d'une économie dirigée en FRANCE a exigée. Diriger du centre toute la vie économique était, pour les conceptions françaises, rompre avec toutes les anciennes traditions. Il ne faut pas perdre de vue cette attitude des Français pour mesurer quel pas en avant la réalisation actuelle de l'économie dirigée, suivant un plan méthodique et sur l'initiative allemande, représente dans la voie d'une concentration rigoureuse des forces productrices du continent tout entier. Plus la guerre devient un conflit entre grands espaces, et plus il est nécessaire que les parties constituantes fournissent, suivant les conditions spéciales de production, leur contribution la plus forte possible à l'oeuvre d'ensemble. Le but est clair. Il ne faut plus qu'il y ait non plus dans le territoires français occupé des réserves inemployées et des forces inutilisées.

Il faut supprimer les productions non nécessaires à la guerre. Malgré la transformation indispensable, il importe de maintenir autant que possible, au moins dans une certaine mesure, l'équilibre entre l'approvisionnement en matières premières et la fabrication des marchandises, entre la production et la consommation, entre les salaires et lesprix, entre le volume du crédit et la valeur de la monnaie. Pour les services compétents de l'Administration militaire allemande, il fallait considérer en conséquence que leur tâche consistait à "diriger l'économie dirigée", autrement dit à donner des instructions et à veiller à ce que celles-ci soient effectivement suivies.

On peut dire aujourd'hui que cette façon d'agir, de la part de l'Administration militaire, a fait pleinement ses preuves, et que la collaboration avec les divers administratifs et organisation français n'a, dans l'ensemble, donné aucune déception. Le principe est encore actuellement que la direction de l'économie française se trouve entre les mains de l'Etat Français. L'Allemagne donne, par l'intermédiaire des services du Commandant militaire, et spécialement du service économique de son Etat-Major administratif, suivant l'importance de l'affaire, soit directement des ordres à exécuter, soit seulement des instructions à suivre. Pour nombre de questions, les services allemands jouent en outre un rôle d'entraîneurs, ils communiquent les expériences faites chez eux et examient de près les conséquences des mesures prises, afin de pouvoir présenter de nouvelles suggestions.

H5024 - 0015

H5024 - 0016

Pour assumer cette tâche, les dix groupes du service économique, qui ont pour attributions les questions économiques générales, l'agriculture, les forêts, l'industrie, le commerce extérieur, les transports, le marché du travail, le régime du crédit, les finances et les prix, ont pu jusqu'à présent se contenter d'un nombre relativement réduit de spécialistes allemands. Il arrive souvent qu'un seul conseiller administratif de guerre gere une branche économique entière avec une unique secrétaire. Ce système a non seulement l'avantage d'économiser rigoureusement les spécialistes allemands, mais, par suite de l'intercalation de services français, la responsabilité du Gouvernement Français vis-à-vis de son peuple se trouve nettement mise en lumière, et les mesures à prendre, qui sont souvent décisives, sont communiquées à la population française sous la forme la plus opportune.

Suivant quels principes l'économie française est-elle donc dirigée ? De même que les autres territoires occupés, la France doit, dans la mesure de sa capacité et du caractère propre des facteurs de sa production, fournir sa contribution courante à l'économie de guerre continentale. C'est ce qui se produit. Mais cet appareil de production n'est pas considérée par les organes dirigeants allemands comme quelquechose de rigide. Il a souvent besoin d'être modernisé, et surtout d'être adapté et transformé suivant l'état de l'économie de guerre et les buts de la nouvelle Europe.

A cet égard, il s'agissait d'abord de réglementer rationnellement (suivant l'exemple allemand) les matières premières. Il s'agissait, en tenant compte des nécessités de l'économie de guerre, de diriger rigoureusement l'utilisation des matières premières. Il fut créé, à cette fin, en I94I, avec la collaboration d'un délégué du service économique près du ministère français de la production, un "office central de répartition des produits industriels" ainsi qu'un certain nombre de sections de répartition dépendant du dit office. De cette façon, l'économie française toute entière, y compris celle du territoire non occupé (du moins pour ce qui concerne la centralisation, la répartition et l'utilisation des matières premières) fut aménagée dans une large mesure pour répondre aux besoins de l'économie de guerre allemande. D'autre part, la répartition des matières premières, y compris le charbon et l'énergie électrique, offre un moyen efficace de diriger l'industrie d'après les plans déterminés.

Il s'agit en même temps de consacrer la capacité inutilisée de production de l'industrie française à l'exécution de commandes allemandes. Ce transfert de commandes a eu, jusqu'à présent, des résultats extraordinaires. Leur valeur, exprimée en francs, représente un nombre de I2 chiffres. Des expositions industrielles et des bourses de commandes ont soutenu et accéléré ce processus de fusions industrielles entre deux économies nationales qui, jusqu'à l'armistice, travaillaient l'une contre l'autre. Cela permet non seulement de soulager sensiblement l'économie de guerre allemande mais de supprimer dans une large mesure le chômage en France.

Maintenant que la répartition et l'utilisation des marchandises sont dirigées et organisées en France, il s'agit également dans ce pays de réduire la consommation non nécessaire pour l'économie de guerre. Les restrictions imposées à la population française sont, depuis longtemps

H5024 - 0017

déjà, à l'égard de la nourriture, de l'habillement, des chaussures et du chauffage, plus rigoureuses que dans le Reich. Mais c'est d'abord le degré de l'approvisionnement en matières premières qui détermine dans quelle mesure des bien de consommation et des produits peuvent encore être fabriqués à l'avenir. De même qu'en Allemagne, c'est par étapes que la production de guerre atteindra en France son maximum. On va entrer dans une nouvelle phase de restriction de la consommation et de transformation de l'industrie. Depuis assez longtemps déjà, les entreprises importantes pour l'économie de guerre et qui bénéficient de commande allemandes, ont été favorisées dans la répartition des matières premières et de l'énergie. Le froid persistant, et surtout la sécheresse qui ont provoqué une insuffisance de force motrice, ont également imposé de nouvelles restrictions à l'intérieur de ce groupe. Cela a permis de consacrer encore plus fortement l'industrie française à la production des marchandises nécessaires à la guerre et d'accomplir un nouveau pas vers l'incorporation plus étroite de l'économie française dans l'économie du continent européen.

Les mesures de guerre et les solutions nécessaires qui sont adoptées à l'heure actuelle auront également en France des répercussions qui, tôt ou tard, pourront recevoir leur plein développement en dehors de toute contrainte. Cela est surtout vrai dans le domaine de la production industrielle de nouvelles matières. A cet égard, la collaboration a été poussée à un point tel que l'Allemagne met son expérience à la disposition de l'économie française et que, étant donné la situation qui existe en ce qui concerne les matières premières, les industries françaises s'empressent d'accueillir ces suggestions. C'est ainsi que la création de plusieurs fabriques françaises de laine artificielle est imminente. Dans le secteur des biens de consommation, des possibilités du même ordre se dessinent. De plus en plus, les chapeaux français sont fabriqués en "fibrane". Il se fonde déjà des fabrique germano-françaises, dont l'importance sera capitale pour l'avenir. Un exemple en est fo ni, dans le domaine de l'industrie chimique, par la fondation de l'entreprise "Francolor", en étroite collaboration avec l'I.G. Farben AG, s'efforce de délimiter raisonnablement les marchés respectifs. L'ancien mot d'ordre "l'un contre l'autre" se transforme en "l'un pour l'autre".

En France, la pénurie de carburants est extrême, de sorte que ce pays doit constamment importer du Reich des quantités considérables de carburants pour maintenir l'activité des communications, qui sont vitales également du point de vue allemand. D'autre part, la France possède, dans ses forêts, de grosses réserves de bois de chauffage. Pour remédier à la pénurie de carburants, le bois est depuis assez longtemps utilisé par les Français sous forme de charbon de bois pour faire marcher les automobiles qui, de plus en plus, sont équipées de gazogènes. On peut même dire qu'en ce qui concerne le développement des gazogènes, la France est l'un des premiers pays. Mais, dans ses gazogènes, la France emploie beaucoup plus de charbon de bois que le bois. Un des tâches de la direction de l'économie consiste, en France aussi, à développer l'usage des gazogènes à bois qui consomment sensiblement moins de bois que les gazogènes à charbon de bois. Cette transformation permettra de réduire progressivement jusqu'à un minimum les importations, dans les territoires occupés de l'Ouest, de carburants liquide provenant d'Allemagne, ce qui améliorera directement le bilan allemand en matières de carburants.

H5024 - 0018

Dans le domaine de la production agricole, les services du Commandant Militaire ont présenté des propositions fermes pour la transformation et le développement des méthodes de production. Des renseignements ont été donnés aux Français sur les méthodes pratiquées en Allemagne en matière d'alternance de cultures, de semences, de lutte contre les mauvaises herbes, de fumure rationnelle. Les exploitations-modèles de l'Ostland-Gamh. ont prouvé de façon pratique la fausseté des objections suivant lesquelles les méthodes allemandes de cultures ne pouvaient pas réussir en France. Déjà apparaissent les premiers résultats : peu à peu, on passe de la culture extensive à la culture intensive. Cette transformation ne peut malheureusement pas être accélérée dans toute la mesure voulue pendant la cause, à cause de la pénurie de main-d'oeuvre, d'engrais, de machines et de carburant.

A l'heure actuelle où , en Allemagne, tout est mis en oeuvre pour exécuter l'énorme programme de l'économie de guerre, on doit constater avec intérêt que la direction économique en France a, jusqu'ici, réussi à recruter au total I40.000 ouvriers français qui sont allés travailler en Allemagne. On reconnaît en général que l'ouvrier français est particulièrement apprécié dans le Reich. Il contribue, à son poste de travail, à assurer la victoire de l'Europe. Au fur et à mesure que les arrêts nécessaires de fabriques, dont il a étéquestion au début du présent article, se multiplieront dans l'industrie française, de nouveaux ouvriers français deviendront disponibles et pourront aller travailler en Allemagne.

En résumé : l'économie dirigée est en marche en France. En collaboration avec les services français, les autorités allemandes d'occupation procèdent graduellement à la transformation de l'ensemble de la production française pour la mettre en concordance avec les buts de l'économie de guerre du continent européen. En même temps se fondent, dans les divers domaines de l'économie, sur l'initiative allemande, des entreprises germano-françaises qui, ouvrant de nouvelles voies, peuvent travailler en vue de resserrer encore les liens qui, dans la nouvelle Europe pacifiée, uniront les deux économies nationales.

208.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère Public - Section Economique

L.D.F. Eco 4 - Document I

22/1/46

D'un dossier des archives de la Délégation Française auprès de la Commission Allemande d'Armistice, côté F.T. 99, a été extrait ce qui suit :

-:-:-:-:-

DELEGATION FRANCAISE
auprès de la
COMMISSION D'ARMISTICE
-:-:-
/F.T.

Wiesbaden, le 11 Juillet 1940

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
du 11 Juillet 1940
- - - - - - -

Le Général MIETH ouvre la séance à 11 H.30

.....

Note 42.4/FT au sujet de l'article 18 : lue et remise.
(entretien des troupes d'occupation).

Accord

Le Général BAURES précise que la délégation française a demandé des précisions au sujet des effectifs à entretenir par la France au point de vue budgétaire. Le Général MIETH souligne que les troupes destinées à la lutte contre l'Angleterre ne sont pas à la charge de la France. Il n'est pas possible de donner une réponse pour le moment et satisfaction sera donnée ultérieurement.

.....

Prochaine séance : LUNDI 15 Juillet 11h.30

Pour copie conforme,
LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE
Membre de l'Institut
signé CH. SAMARAN

H5024 - 0019

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

L.D.F. Eco 4 - Document I

209

D'un dossier des Archives de la Délégation Française auprès de la Commission Allemande d'Armistice côté F.T. 99, a été extrait ce qui suit

-:-:-:-:-

DELEGATION FRANCAISE
auprès de la
COMMISSION D'ARMISTICE

Sous-Commission Armée
n° /F.T.

Wiesbaden, le juillet I940

COMPTE - RENDU

de la séance du I6 Juillet I940

Le Général MIETH ouvre la séance à II.H.3

Présentation d'Officiers français : le Commandant BERTHELOT interprète et le Capitaine PARIENTIE adjoint au Lt-Colonel SEZERAT (Transmissions).

Le Général BAURES présente les excuses du Lt-Colonel HUMBERT actuellement à VICHY.

Le Général BAURES expose l'organisation de l'Armée Métropolitaine d'Armistice et commente la note 642 F.T. à ce sujet.

.....

Des questions orales sont ensuiteposées.

Question des frais à supporter par l'Allemagne en cas de bombardements anglais sur des transports stratégiques. Aucune discrimination des dommages n'est possible, qu'il s'agisse de transports stratégiques ou normaux (ravitaillements). Le Général MIETH indique que la France et l'Angleterre ont voulu cette guerre qu'elles ont déclarée, et qu'elles doivent ensupporter les conséquences. Il demande si cette réponse verbale suffit à la Délégation Française. Le Général BAURES demande une réponse écrite.

.../...

H5024 - 0020

H5024 - 0021

Dépenses pour le corps d'occupation :

Le Général MIETH laisse entendre que cette question ne sera plus discutée. Il ne peut encore fournir de réponse et déclare que le nécessaire sera fait afin de faciliter au Gouvernement Français, en temps voulu, l'établissement de son budget.

....

Prochaine séance : VENDREDI 19 JUILLET 1940 - 16 HEURE

Pour copie conforme
Le DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE
Membre de l'Institut
signé CH . SAMARAN.

210

DELEGATION ALLEMANDE D'ARMISTICE
pour l'Economie

Del. W. 280

Referred to 22/1/46

Wiesbaden, le 8 Août 1940

NOTE

pour Monsieur le Général HUNTZIGER

Président de la Délégation Française
auprès de la Commission Allemande
d'Armistice

Mon Général,

D'Ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

I°)- D'après l'article I8 de la Convention d'Armistice franco-allemande, du 22 Juin I940, les frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français incombent au Gouvernement français, pour l'exécution de cette stipulation un règlement prochain est nécessaire.

2°)- Eu égard à l'impossibilité d'évaluer actuellement les frais d'une manière précise, il est nécessaire, jusqu'à nouvel ordre, d'opérer des versements par acomptes d'au moins 20 millions de RM. par jour. Ces acomptes pourront être payés, soit en francs français, soit en billets de la Caisse de crédit du Reich, ou en autres valeurs à fixer d'un commun accord. La conversion en francs français se fera sur la base du cours de I à 20, sous réserve d'une fixation différente ultérieure du taux. Dans les acomptes prévus n'est pas compris le cantonnement des troupes allemandes d'occupation en territoire français. Les frais de cantonnement seront remboursés aux logeurs par le Gouvernement français en dehors du règlement des paiements d'acomptes.

3°)- Le règlement de paiement par acomptes vaut à partir du 25 Juin I940. Les versements doivent se faire chaque fois d'avance pour une durée de IO jours. Les versements échus entretemps sont payables immédiatement.

Les versements doivent être effectués à un compte "frais d'occupation" à la Banque de France à Paris, à la libre disposition du chef de l'administration militaire en France.

.....

H5024 - 0022

4°)- Les bons de réquisition délivrés par les troupes allemandes d'occupation pour les livraisons en nature, à l'exclusion du cantonnement, peuvent également, dans la mesure où ils auront été délivrés après l'entrée en vigueur du règlement de paiements par acomptes, être versés par le Gouvernement français en paiement des frais d'occupation. Par contre, les bons de réquisition délivrés par l'armée allemande d'occupation jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement par acomptes doivent être remboursés par le Gouvernement français sans imputation sur les frais d'occupation.

Je vous prie, mon Général, de m'accuser réception de la présente note et de me faire connaître les mesures que le Gouvernement français a prises pour l'exécution du règlement ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, mon Général, l'expression de ma très haute considération.

Signé : Hemmen.

H5024 - 0023

N° 2034 12 Août 1940

Referendum 22/1/46

211

le Général d'Armée HUNTZIGER
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission d'Armistice

à Monsieur HEMMEN,
Ministre Plénipotentiaire,
Président de la Délégation Allemande
pour l'Economie et les Affaires non
militaire.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre W.280 du 8 Août, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Français est prêt, comme il s'y est engagé par l'Art. 18 de la Convention des troupes d'occupation allemandes sur le territoire français.

En assumant cet engagement, le Gouvernement Français séparait nettement (I) ces troupes"d'occupation" des troupes " en opérations" que la poursuite de la guerre avec l'Angleterre conduit la Reich à entretenir sur le territoire français.

Il ne lui avait cependant pas échappé qu'il était très difficile, pour ne pas dire impossible, de faire pratiquement et à tout moment un départ précis entre les forces d'occupation et celles d'opérations, comprenant d'ailleurs les raisons militaires qui empêchaient le Reich de lui faire connaître, tant que durait ce conflit, les effectifs exacts et la nature des troupes spécialement destinées à l'occupation, il avait envisagé que le règlement de ces frais d'entretien pourrait être

.....

(I) ainsi qu'il en a été fait part, à plusieurs reprises, à la C.A.A.

H5024 - 0024

effectué d'après un système forfaitaire. Il est prêt, si le Gouvernement allemand le préfère, à verser des acomptes, le règlement définitif étant reporté à une date ultérieure.

Encore, les bases de ces acomptes devait-elles, dans son esprit, correspondre aux effectifs normaux d'une année d'occupation et au ctunormal de l'entretien de cette année.

Or, l'importance du versement journalier fixé par la note W.280 précitée ne lui permet pas de croire que telles ont été les directives qui ont été présidé à son établissement les effectifs correspondants seraient en effet hors de proportion avec tout ce que les précédents militaires et les nécessités du moment pouvaient laisser raisonnablement prévoir. (I)

o

o o

Pour les dépenses de ravitaillement, les troupes allemandes d'occupation bénéficient des prix français. Le Gouvernement Français est d'ailleurs disposé, si le Gouvernement Allemand l'accepte, à procéder à des livraisons en nature.

Pour les soldes des officiers et le prêt de la troupe ne devraient être retenus que les soldes et le prêt moyen de l'armée allemande, qui seraient à convertir en tenant compte des pouvoirs d'achat respectifs des deux monnaies.

o

o o

En ce qui concerne les dépenses de logement, le

.....

Etant entendu :

D'une part, que l'entretien ne comprend ni l'armement ni l'équipement militaire des troupes,

D'autre part, qu'il faudrait faire subir aux chiffres ci-dessous les corrections tenant compte des coûts différents de la vie en Allemagne et en France, et aussi des dépenses de transport.

La comparaison suivante explique cette manière de voir : pour l'armée française, le prix moyen d'entretien d'un militaire, y compris les soldes des officiers et le prêt de la troupe, était, pendant la campagne, de 22 Frs. par jour. A ce taux, un versement journalier de 20 millions de

.....

H5024 – 0025

R.M. permettrait d'entretenir 18 millions d'Hommes.

Gouvernement Français pourrait, pour la facilité, payer l'ensemble, étant entendu que ce qui concerne les troupes d'opération serait à déduire des acomptes à verser.

o

o o

Enfin, la Délégation Allemande indique que les réquisitions antérieures au 25 Juin doivent rester à la charge du Gouvernement Français. Ce point n'ayant pas été soulevé par la Convention d'Armistice, appelle, de la part du Gouvernemet Français, une expresse réserve.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé HUNTZIGER.

H5024 - 0026

H5024 – 0027

Commission Allemande d'Armistice

Wiesbaden

Del.W. N°331

Wiesbaden, le 15 Août 1940

à Monsieur le Général HUNTZIGER
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission Allemande d'Armistice

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note N°2034/DL du 12 Août 1940 au sujet des frais d'occupation et j'ai pris connaissance du fait que le Gouvernement français est prêt à payer les acomptes prévus par la note Del. W. 280 de la Délégation économique allemande de l'Armistice en date du 8 Août 1940, sur les frais d'occupation incombant au Gouvernement français, selon l'article 18 de la Convention d'Armistice franco-allemande.

J'ai pris également connaissance du fait que le Gouvernement français est prêt à faire les prestations en nature que désirera le Gouvernement allemand, et en troisième lieu, que les frais de cantonnement seront supportés par le Gouvernement français en surplus des acomptes.

En ce qui concerne le montant des acomptes, je ne puis pas, ayant reçu à cet égard des instructions formelles de mon Gouvernement, entrer en discussion. Il faut s'en tenir à ce sujet à l'acompte d'au moins 20 millions de RM. par jour exigé par ma note du 8 Août.

Ainsi qu'il l'a été à plusieurs reprises communiqué oralement à la Délégation française, mon Gouvernement ne peut pas reconnaître la distinction que fait valoir votre note du 12 Août, entre troupes d'occupation et troupes d'opération.

En ce qui concerne le paragraphe final de votre note sur la marche à suivre pour les bons de réquisition, je réserve ma position.

Par ordre de mon Gouvernement, je vous prie de provoquer les mesures nécessaires pour que le paiement des acomptes commence à se faire régulièrement à partir de la prochaine décade, de telle sorte que les 200 millions de Reichsmark à payer, conformément au parag.3 de la note du 8 Juillet pour la décade du 21 au 31 Août, soient mis à notre disposition à la Banque de France, à Paris.

J'attire de plus votre attention sur le fait que la somme de 1.140 millions de RM. correspondant à la période

.....

H5024 - 0028

du 25 Juin au 30 Août est payable immédiatement et doit être également mise à notre disposition à la Banque de France.

Veuillez agréer, mon Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président :

Hemmen.

H5024 – 0029

18 Août 1946

213

Le Général d'Armée HUNTZIGER
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission Allemande d'Armistice.

à Monsieur HEMMEN,
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande pour
l'Economie et les affaires non militaires.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note N° 551 du 15 Août.

Le Gouvernement français prend acte de ce que les accords demandés par le Gouvernement allemand pour le règlement des frais d'occupation ne tiennent pas compte de la distinction entre les troupes d'occupation et les troupes d'opérations (I).

Il constate que vouloir faire payer à la France les frais d'entretien des troupes d'opérations est une exigence qui est incontestablement en dehors de l'esprit et des stipulations de la Convention d'Armistice.

Il fait observer, en outre, que les frais réclamés sont convertis en francs à un cours qui dépasse notablement le pouvoir d'achat respectif du mark et du franc, alors que les achats de l'armée allemande en France sont fonction du coût réel de la vie dans ce pays et qu'ils seront d'ailleurs comme le Gouvernement allemand l'admet, remplacés en partie par les livraisons en nature.

Dans ces conditions, la contribution écrasante demandée au Gouvernement français apparaît comme arbitraire et dépasse, dans une proportion considérable celle qu'il pouvait légitimement s'attendre à se voir réclamer.

Le gouvernement français, toujours soucieux d'exécuter loyalement les clauses de la Convention d'Armistice ne peut donc qu'en appeler au Gouvernement du Reich dans l'espoir qu'il tiendra compte des arguments développés ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé : HUNTZIGER

(I) Jamais la Commission Allemande d'Armistice n'a fait connaître, ni verbalement, ni par écrit, que le Gouvernement allemand ne reconnaissait pas cette distinction.

CERTIFIE CONFORME
à l'ORIGINAL

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut
LAMAM

215

DELEGATION ECONOMIQUE ALLEMANDE
DE L'ARMISTICE

DEL W. N° 344

Wiesbaden, le I4 Août I940

Cité 22/1/46

NOTE
Pour Monsieur le Général HUNTZIGER

Président de la Délégation française
auprès
de la Commission Allemande d'Armistice

En réponse à la note du II Juillet N° 420/DE et comme suite à ma note N° 280 Del W. du 8 Août, relatives au règlement des frais d'occupation, j'ai l'honneur d'ordre de mon Gouvernement, de vous communiquer ce qui suit :

I°) Le Gouvernement allemand est d'accord pour que les billets de la "Reichakre" circulant dans la zone française occupée soient en principe retirés de la circulation sans être mis hors cours et sans qu'il ne soit en rien changé à leur qualité de monnaie légale de paiement. Une nouvelle émission de billets de la Reichskreditkasse sera aussi restreinte que le permettront les circonstances.

2°) Il n'y a aucune objection à faire couvrir pas les billets de la Reichskreditkasse retirés de la circulation les crédits accodés par la Reichskretkasse ou d'autres organismes allemands. Dans la mesure où les emprunteurs n'ont pas à cette fin des moyens propres à leur disposition, le Gouvernement français devra prendre des mesures pour que les débiteurs soient mis à même de rembourser immédiatement leurs engagements.

3°) Au sujet de la qualité des billets de la Reichskreditkasse comme moyens de paiement des frais d'occupation, je vous renvoie à ma note N° 260 du 8 août relative aux frais d'occupation.

4°) On ne peut envisager l'emploi par des organismes français de billets de la Reichskreditkasse pour l'acquisition de marchandises ou tout autre paiement, en Allemagne, ou dans quelque territoire occupé par les Allemands.

5°) Les moyens de paiement en francs nécessaires à l'approvisionnement en monnaie de l'occupation allemande, doivent être mis à la disposition des organismes compétents allemands en acomptes sur les frais d'occupation.

.....

H5024 – 0030

H5024 – 0031

Il n'y a pas lieu d'envisager l'acquisition de moyens de paiement en francs contre remise de R.M.

6°) Le cours de conversion de I R.M. = 20.-Frs. est maintenu jusqu'à nouvel ordre. Les billets de la Reichs kreditkasse doivent être changés en francs au même cours.

7°) En ce qui concerne la référence au par.IO de la note du II Juillet I940, on méconnait que le Royaume de Danemark ne s'est pas trouvé en guerre avec l'Allemagne.

signé : Hermen, Président.

TRADUCTION DU DOCUMENT 1741 PS/5
(Extrait)

TELEGRAMME AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE BERLIN

Del. N° 80

En Annexe au Télégramme Del. n° 76 du 20 Août 1940
Relatif au Frais d'Occupation.

Le Général HUTZINGER a demandé hier à avoir une conversation avec moi qui a eu lieu hier soir.

L'objet de cet entretien était l'établissement du contrôle et de commissaires demandés par nous dans le Territoire non-occupé, et en second lieu la question du montant des frais d'occupation.

Au sujet des commissaires le Général HUTZINGER a élevé des objections contre les pouvoirs réclamés par nous, et a déclaré ceux-ci beaucoup trop étendus, au point d'établir une véritable dictature économique Allemande, absolument inconciliable avec la Souveraineté Française.

En ce qui concerne nos prétentions concernant les frais d'occupation, il nous a d'abord menacé d'une rupture de contrat d'Armistice et il a tiré le parallèle avec l'Alsace-Lorraine qu'il a déjà présenté hier au Général SIULPNAGEL comme une rupture du même ordre.

J'ai repoussé ces griefs et lui ai expliqué, le procès-verbal de Compiègne en mains, que déjà, dès avant la signature du traité, le Gouvernement français avait été informé que l'effectif des Forces de l'Armée d'occupation entretenues sur le Territoire Français serait contingenté par la nécessité de poursuivre la guerre.

Le Général HUTZINGER l'a reconnu, mais il objecta que personne à COMPIEGNE n'avait eu dans l'idée que cette formule entrainerait pour la France la nécessité d'avoir à débourser les frais correspondant à la guerre contre l'Angleterre, c'est la raison pour laquelle, lui-même n'avait élevé aucune objection à l'article 18 du Traité. Il m'adressé ensuite un appel dramatique, en m'adjurant de ne pas précipiter la France dans l'abîme. Les prétentions exhorbitantes que nous avions déposées, aucun Gouvernement ne serait capable de les faire accepter au Peuple sans provoquer aussitôt une très grosse crise intérieure, et sans être lui-même balayé.

Ces paiements courants considérables donneraient à l'Allemagne la possibilité d'acheter la France toute entière, y compris ses intérêts et ses participations à l'étranger, ce qui signifierait la ruine de la France et tel n'est pas le but du Reich, comme il lui fut expressément déclaré au cours des négociations d'Armistice.

.....

H5024 - 0032

Délégation allemande d'armistice
pour l'Economie

Del. W.N.408

Wiesbaden, le 20 Août I940

217

22/1/46

N O T E

Pour Monsieur le Général HUNTZIGER
Président de la Délégation Française auprès
de la Commission allemande d'Armistice.

Mons Général,

Me référant à mes note N° 280 Del W.du 8 Août et N° 331 Del W. du I5 Août, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement de vous faire connaître ce qui suit au sujet du réglement technique des frais d'occupation :

I. Les acomptes sur les frais d'occupation qui, conformement au § 3 de la note N° 280 Del W. du 8 Août I940 doivent être payés, le seront par la Banque de France à Paris, les II 2I et dernier jour de chaque mois.

2. Le paiement conformément au § 3 de la note N° 280 Del W. du 8 Août I940 - s'effectuera par crédit sur un compte spécial ou versé à la Banque de France.
Le compte sera ouvert au nom de :
Direction générale de la Reichskreditkasse(frais d'occupation du ressort de chef de l'Administration militaire en France. L
Le droit de libre disposition de ce compte sera exercé par la seule Reichskreditkasse à Paris.

3. Le crédit conformément au § 3 de la note N° 280 Del W. du 8 Août I940 -sera formulé en R.M.
Les encaissements ou déboursement ainsi que toute autre opération se feront, jusqu'à nouvel ordre, sur la base en change I R.M. - 20 Frs.

4. Pour toutes opérations se rapportant à la gestion du compte, à la mise à la disposition de moyens de paiement et au transfert d'argent, il ne sera perçu aucun frais de taxes. Le compte sera géré sans intérêts.

5. L'ouverture du compte est fixée au 20 Août I940.

6. La banque de France est obligée, proportionnellement au montant en compte, de tenir à la disposition des moyens de paiement(billets et monnaie français) en coupures déterminées et à des endroits déterminés de la zone occupée.

.....

H5024 – 0033

H5024 - 0034

N° Del W. 408

Elle sera tenue au courant par la Reichskreditkasse Paris des coupures, des lieux de paiement et jours de versements.

7. Dans la mesure où les moyens de paiement ne seront pas nécessaires, le compte sera alimenté sans argent comptant après accord pris entre la Reichskreditkasse et la banque de France.

8. Les billets de la Reichskreditkasse et les bons de réquisition dégagés par la Banque de France-conformément à l'article 4 § I de la note N° 280 Del W. du 8 Août 1940 peuvent être remis à la Reichskreditkasse Paris.
La Reichskreditkasse Paris après vérification de la régularité des opérations versera à la Banque de France au compte ouvert auprès d'elle, le montant ainsi constitué.

Veuillez agréer, Mon général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
signé : Hemmen.

H5024 – 0035

DELEGATION ALLEMANDE D'ARMISTICE

Wiesbaden, le 20 Aout I940

DEL. W. 404

NOTE

pour Monsieur le Général HUNTEIGER

Président de la Délégation Française auprès de la Commission allemande d'Armistice

---

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note N° 2400/DE du I9 Août concernant les frais d'occupation.

Le Gouvernement français prend connaissance que le règlement des frais d'occupation demandé par le Gouvernement du Reich ne tient pas compte de la distinction entre troupes d'occupation et troupes d'opérations; il ne croit, par conséquence, autorisé à affirmer que la demande de faire payer à la France les frais d'entretien des troupes d'opérations est inconstestablement en dehors de l'esprit et de la lettre de la Convention d'Armistice.

J'ai l'honneur, mon Général, de vous rappeler le texte de l'article I8 de la convention d'Armistice, qui dit ceci :

"Les frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes "sur le territoire français incombent au Gouvernement "français," et parle ainsi uniquement de l'entretien des troupes allemandes d'occupation sur le territoire français; sans faire de discrimination à aucun point de vue parmi ces troupes.

L'occupation elle-même est règlée à l'article 2. La Délégation française d'Armistice s'efforcant à Compiègne, de limiter l'occupation et dans l'espace et en effectifs, les négociateurs allemands lui répondirent que " l'effectif de l'occupation allemande devait être déterminé par les nécessités de la poursuite de la guerre". Cette interprétation allemande communiquée à la Délégation française avant la signature de la Convention d'Armistice exclut toute discrimination pour l'avenir entre troupes d'occupation et troupes d'opérations.

.....

H5024 - 0036

le même point de vue a toujours été soutenu oralement à Wiesbaden tant par la commission allemande d'Armistice que par la Délégation allemande d'Armistice pour les questions économiques.

La question suivante de la fixation du cours du mark et ses répercussions sur le montant des paiements à effectuer est inopérante en ce qui concerne la mise en route des paiements actuels, car il s'agit, comme ma note du 8 Août l'indique expressément, de paiement d'acomptes. D'ailleurs, ce taux, comme vous le savez, ne vaut pas seulement pour le calcul des frais d'occupation, mais représente l'étalon unifié pour tout le domaine du mouvement de la monnaie et des paiements franco-allemands.

C'est pourquoi les objections que vous avez exposées dans votre note du I9 Août, ne pouvant avoir de l'avis de mon Gouvernement aucune influence sur la mise en marche du paiement des acomptes. Aussi puis-je exprimer de nouveau la conviction que la mise en marche des paiements demandés par ma note du I5 Août (Del. W. N° 33I) sera réalisée dans les délais convenus. Pour les détails bancaires techniques à observer en même temps que celle-ci à la Délégation française.

Veuillez agréer, Mon Général, l'expression de ma haute considération.

Le Président.

HEMMEN

H5024 - 0037

219

N° 2I47/DE.

le, 26 Août I940

Cité 22/1/46.

Le Général d'Armée HUNTZIGER

Président de la Délégation Française
auprès de la Commission allemande d'Armistice

à Monsieur HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
pour l'Economie

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration suivante :

" I. Le Gouvernement français a fait connaître dans ses lettres des I2 et I9 Août sur les frais d'occupation, qu'il était prêt, comme il s'y est engagé par l'article I8 de la Convention d'armistice, à prendre à sa charge les frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes sur le territoire français; il a fait remarquer, toutefois, qu'une distinction devait être faite entre les troupes d'occupation, que la Convention d'Armistice met seules à sa charge, et les troupes d'opérations.

Il ne peut accepter l'intervention, donnée par lettre du 20 Août de la Délégation allemande, des expressions qui auraient été employées à Compiègne au sujet des effectifs des troupes d'occupation, et conteste formellement qu'une communication ait été faite à ce sujet à la Délégation Française avant la signature de la Convention d'Armistice à Compiègne.

Il pense que le Gouvernement allemand ne peut se refuser à ce que la lumière complète soit faite sur cette importante question et se déclare prêt à un échange de vues limité à cet objet, sous telle forme que désirera le Gouvernement allemand.

Le Gouvernement français tient également à souligner à nouveau que la Commission d'Armistice n'a fourni aucune justification à l'appui du chiffre forfaitaire de 20 millions de marks qu'elle réclame, à titre d'acompte, pour l'entretien journalier des troupes d'occupation. A aucun moment, au cours des négociations, le Gouvernement du Reich n'a donné la moindre indication, ni sur le coût d'entretien des troupes en Allemagne, si sur la solde des officiers, ni sur le prêt des hommes. .....

Il n'a apporté aucun argument pour justifier la fixation du cours du mark à 20 francs alors que le niveau des prix respectifs en France et en Allemagne eût conduit à adopter une parité très sensiblement inférieure.

Le Gouvernement français se trouve ainsi devant des chiffres qui lui ont été imposés et qu'il n'a eu aucun moyen de discuter.

Cédant à la contrainte, il subit la loi qui lui est dictée et, tout en se réservant de continuer la négociation, il prend les mesures nécessaires pour que le compte ouvert à l'Administration militaire allemande en France soit immédiatement crédité du montantdes versements imposés depuis le 25 Juin jusqu'à la fin du mois d'Août courant, soit la contre-valeur en francs de I.340 millions de Reichsmarks. (I)

II.- Au moment où il ouvre ce crédit au Gouvernement du Reich, le Gouvernement Français ne saurait marquer avec trop de force que l'utilisation de sommes d'une telle ampleur, et dont le montant est appelé à augmenter chaque décade, ne se conçoit,à supposer que le problème soit effectivement soluble, que si l'économie française est mise à même non seulement de fonctionner à plein rendement, mais encore de se développer à un rythme rapide. Or, la situation actuelle de la France , loin de permettre cette expansion de l'activité, provoque au contraire une anémie progressive de l'économie.

En effet, la ligne de démarcation, dans son rôle actuel, entre la zône occupée par les troupes allemandes et la zône demeurée libre, met un obstacle infranchissable à la reprise de la vie économique. Dans un pays aussi anciennement et aussi fortement centralisé que la France, la présence au milieu du territoire d'une ligne de démarcation plus sévère encore que la barrière douanière la plus élevée brise les courants commerciaux, sépare les industries de leurs clients, amène un trouble profond dans la répartition des produits et, par l'anarchie qu'elle engendre, rend vain, par avance, l'effort nécessaire pour que la France s'acquitte des charges qui lui sont imposées.

Le Gouvernement français rappelle, à cet égard, que depuis le début de Juillet, des négociations sont engagées, par l'intermédiaire de la Commission d'Armistice de WIESBADEN en vue de rendre à la ligne de démarcation son caractère strictement militaire. Il a été demandé notamment au Gouvernement allemand de donner l'assurance :

.....

(I) Le Gouvernement français indiquera dans une note annexe les conditions techniques dans lesquelles, d'après les communications de la Délégation allemande, il comprend que jouera le crédit.

H5024 - 0038

a)- qu'il ne sera apporté aucune entrave à la libre circulation des personnes, des biens et des valeurs à l'intérieur de la zône occupée et entre les deux zônes ainsi qu'aux transmissions télégraphiques, téléphoniques et postales;

b)- que le droit de réquisition en zône occupée sera strictement limité suivant des modalités parfaitement définies et à préciser.

En contre-partie, le Gouvernement français a fait des propositions en ce qui concerne le contrôle des mouvements de capitaux et des mouvements de marchandises. Des négociations analogues se poursuivent pour le contrôle postal.

Il appartient aux experts, tant de la Commission d'Armistice de WIESBADEN que de ceux qui pourraient leur être adjoints au gré des deux Gouvernements, de fixer dans le détail les modalités d'application qui respecteront les droits souverains, reconnus par la Convention d'Armistice, du Gouvernement français à l'Administration du territoire tout entier.

Le versement que le Gouvernement français effectue constitue à ses yeux et, comme il ne veut pas en douter, aux yeux du Gouvernement du Reich, une raison nouvelle et décisive de restituer au territoire français son unité économique. Le Gouvernement français prend acte des déclarations que la Délégation Economique Allemande a faites, à cet égard, à la Délégation Française, et espère qu'elles seront suivies d'effet.

III.- Cependant, le rétablissement de l'unité économique de la France serait vain si l'activité du Pays devait être bouleversée du fait des conditions dans lesquelles seraient utilisés des crédits aussi considérables.

Le Gouvernement Français, aussi résolu à respecter ses engagements qu'à éviter au pays l'épreuve de l'inflation génératrice de misère et de désordre, demande au Gouvernement allemand que soit examiné, en commun, comment sera employé le crédit destiné à l'entretien des troupes d'occupation. Il croit de son devoir de déclarer en toute loyauté qu'il ne pourrait ni ne devrait se prêter à un usage de ce crédit provoquant, par une hausse désordonnée des prix, cette détérioration monétaire à laquelle ne résiste aucun ordre social. Le Gouvernement allemand qui a, dans le passé, avec tant de force, condamné l'inflation monétaire, comprendra à coup sûr ce souci primordial du Gouvernement Français et les réserves expresses qui en découlent.

.....

H5024 - 0039

IV.- Enfin, la France serait hors d'état d'apporter à une nouvelle économie continentale la contribution de son travail et de ses ressources si elle devait ployer sous la pression prolongée d'un trop lourd fardeau.

La nation française ne craint ni le travail ni la souffrance. Encore faut-il qu'elle puisse vivre. C'est pourquoi le Gouvernement Français ne pourrait, à l'avenir, persister dans la voie où il s'engage si, à l'expérience, l'ampleur des demandes du Gouvernement du Reich se révèlait incompatibles avec ce droit à la vie. Ce ne peut-être - le Gouvernement Français en est certain - la volonté de l'Allemagne qui a manifesté tant de fois son souci " d'organiser une économie continentale forte et ordonnée".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

H5024 - 0040

COMMANDEMENT SUPREME DE L'ARMEE

Berlin W 35, le 2[illegible]-9-1940

59 B 1 h
--------- WV (X)
4560 / 40

TELETYPE

Objet : Acompte du Gouvernement français
Compte Frais d'occupation

Référence : Commission d'Armistice allemande
pour l'économie du 8-8-40 - Del.W. 280

à :
OKH/Quartier général

à titre d'information
Commission d'Armistice
OKH (Ch H Rüst u. BDe)
OKM (AMA/C)
RdL u. ObdL (LD)
RFM
Ministère de l'Economie du Reich
Directoire de la Banque du Reich

Kopf WV
WH
W Allg
WFSt (L)
Wi Rü Ant en main du Lt-Colonel Spalde

WV Berlin
2/9/40

Avant départ
au WH
Wi Rü Ant
.
avec prière d'
un examen. S'il
n'y a pas avant
le 4/9 de prise
de position en
sens contraire,
sera considéré
comme d'accord

Ref. Chiffre 3 de la Note de la Délégation allemande de la Commission d'Armistice Del. W.280 du 8-8-40, il est à noter ce qui suit :

Du compte doit nécessairement disposer le Commandement supérieur de la force armée (Quartier général) et non le chef de l'administration militaire en France, étant donné qu'il faut assurer en première ligne, l'alimentation, en francs, des Caisses de l'Armée en France.

En outre, des craintes se sont fait jour, que le compte soit mis à disposition du Service d'ordonnancement, en disposition libre. Ce service n'est qu'un service de répartition et de ce fait le Commandement suprême de l'Armée doit communiquer les pièces justificatives des paiements.

Dans la mesure où les montants versés, libellés en francs, ne seront pas utilisés par les troupes en France, le Commandement suprême de l'Armée se réserve le droit de disposer ultérieurement des devises.

En particulier la mise en disposition de devises à d'autres services, n'appartenant pas à l'Armée, nécessite l'autorisation du Commandement suprême de l'Armée, afin de s'assurer d'une manière absolue, d'abord que le[illegible] besoin[illegible]

.....

H5024 -0041

H5024 – 0042

total de l'Armée peut être couvert en monnaie fran
çaise et qu'ensuite un excédent éventuel reste à
la disposition du Commandement suprême de l'Armée
pour des buts importants du plan de 4 ans.

Il est demandé de faire le nécessaire

La Chef du Commandement supérieur
de l'Armée

Par Ordre :

H5024 - 0043

221

EXTRAIT DU DOCUMENT 201 E.C.

Copie

Le Ministère des Finances

Y. 5.001 - 25 (V) Berlin, le 9 Septembre 1940

TELETYPE

Annexe à W-Frie 327/328 du 3.9.1940 et W.Frie 352 du 7.9.1940

Concerne : Frais d'occupation en France

Comme suite à ma lettre Y. 5002 - 31 Vg du 6 Sept. je prends position comme suit :

1) - Montant des frais d'occupation

Il est très net qu'il n'y a aucun accord de vues avec les Français, sur ce qu'il faut entendre par "Frais pour l'entretien des troupes d'occupation en France". Si intérieurement nous sommes d'accord sur le fait que dans le moment présent nous devons pour des raisons pratiques écarter toute discussion (sans limite) avec les Français, d'un autre côté il faut qu'il n'existe aucun doute sur le fait que nous sommes en droit d'interprêter le concept "entretien" dans le sens le plus large (au moins aussi large que l'a fait notre adversaire de la guerre mondiale) et qu'en dehors des frais qui ont leur naissance en France pourront être également réclamés les frais qui sont occasionnés, en dehors de France, pour les troupes cantonnées en France (armement, allocations familiales, etc..) Il devrait tomber sous le sens que les 20 millions de R.M. par jour, chiffre stipulé, ne suffisent pas. Il faudrait tendre à couvrir en France tous les frais qui sont engagés pour l'entretien des troupes d'occupation et également à les y transférer, dans la mesure où ils retombent sur l'Allemagne. S'il n'en était pas ainsi l'Allemagne serait amenée à assurer dans le traité de paix, l'inscription des montants manquant pour l'entretien des troupes d'occupation. De ce fait le traité serait alourdi de problèmes politiques ou financiers de transfert, et ce bien inutilement car ils peuvent être utilement réservés à d'autres fins

En tout cas il en résulte que les concessions demandées par les Français sur la question de leur préciser le montant des frais d'occupation et de l'utilisation des francs ainsi livrés, doivent être rejetés. Ceci joue, comme je l'ai déjà par ailleurs expliqué, avant tout pour la comptabilisation des bons de réquisitions établis avant le 25 Juin. A ce sujet il est très douteux de savoir si l'inscription comptable s'étend aux bons de réquisitions établis, pour un montant d'environ 1 milliard de marks et une grande part, pendant les opérations de guerre elle-même c'est à dire jusqu' au 24 Juin,

2) - Utilisation des sommes versées en Francs

En ce qui concerne l'utilisation des francs payés, et le fait que leur utilisation ne correspond pas aux frais véritablement engagés pour l'entretien des troupes d'occupation en France, c'est là un sujet qu'il ne faut pas aborder avec les bureaux français. Je recommande par ailleurs d'accéder aux représentations du Gouvernement français au moins dans ce sens que le Gouvernement allemand doit utiliser en première ligne pour les buts de la conduite de la guerre, ceux des francs, qui, mis à disposition, ne sont pas utilisés aux fins précédemment énoncées. Dans la mesure du possible, étant donnée la situation, il doit s'efforcer d'appuyer les efforts du Gouvernement français pour mettre de l'ordre dans l'économie et la monnaie et, autant que possible, empêcher l'apparition de phénomènes d'inflation.

Sur les autres points, je donne mon assentiment aux propositions de l'Ambassadeur HEMKEN

Les autres destinataires de cette lettre ont reçus des copies.

P.O.

signé : BERGER

Au Ministère des Affaires étrangères
BERLIN

H5024 - 0044

H5024 – 0045

Le Ministère des Finances

Y 5001 - 25 V

Berlin W 8, 9 Septembre 1940

Télétype

Copie à :

Ministerpräsident Reichmarschall Göring
fondé de pouvoirs du plan de 4 ans
-en main de Monsieur le Directeur Ministériel Gramach -

au :

Oberkommando de la Wehrmacht
- Wie- et Rü-AMT-
en main de Monsieur le Lieutenant général Thomas

Wehrmachthaushalt
en main de Mr.
le Directeur
Ministériel Tischbein

le Ministère de l'Economie du Reich
- en main de Mr. le sous-secrétaire d'Etat von Jagwitz -
Le Ministère du Reich de l'alimentation et de l'agriculture
-- en main de Mr. le Directeur Ministériel Walter -
- en main de Mr. le Directeur Ministériel Moritz
Le Ministère du travail du Reich
- en main de Mr. le Directeur Ministériel Dr. Ebelling-
La Direction de la Reichsbank
- en main de Mr. le Directeur de la Reichsbank Puhl -
- en main de Mr. le Directeur b.d. Reichsbank Reinel -

- à chacun tout particulièrement -

envoyé avec prière d'en prendre connaissance.

Par ordre

signé : BERGER

H5024 – 0046

DELEGATION ALLEMANDE D'ARMISTICE
POUR L'ECONOMIE

Wiesbaden, le 12 Octobre 1940

Del. W/ N° 1385

NOTE

pour Monsieur le Boisanger, Gouvernement de la Banque de France, Président de la Délégation Français auprès de la Délégation allemande d'Armistice pour l'Economie.-

I) En réponse à votre note du 26 août j'ai à vous faire connaître que lors des négociations de Compiègne, il n'a été nullement question d'une distinction entre "troupes d'occupation" et "troupes d'opérations" dans les territoires de la France occupée. Il a été précisé à Compiègne que l'importance des troupes d'occupation serait déterminée par la nécessité de maintenir l'ordre et le calme dans les pays occupés et par la conduite des opérations contre l'Angleterre.

Pour ce qui est des objections élevées contre le chiffre de 20 millions de RM. à verser quotidiennement jusqu'à nouvel ordre à titre d'acompte pour les frais de tous ordre concernant les troupes d'occupation, je renvoie à ma note du 25 août 1940. Je ne suis pas non plus à même de me départir du cours prévu de 20 Frs. pour 1 RM.

Les considérations relatives à un relachement de la ligne de démarcation n'ont rien à voir avec la fixation des frais d'occupation établis sur la base du traité d'armistice. Le Gouvernement allemand refuse d'admettre un tel rapprochement des questions. Le Gouvernement allemand ne peut non plus accorder au Gouvernement Français un droit de regard ou un droit à être renseigné au sujet de l'emploi qui sera fait des sommes versées pour les frais d'occupation. Il en est de même pour les réquisitions de logements ou pour les réquisitions d'ordre économique (cf. votre note du 25 septembre 1940-4566,D.E.)

2) En réponse à votre note du 2 septembre 1940-3274/D.E. je confirme tout d'abord l'exactitude de votre point de vue relativement au fait que les bons de réception(bons de réquisition) signés à partir du 25 juin 1940 mais non les réquisitions de logement. A cette fin, la procédure suivantes est fixée qui tient largement compte des intérêts français et rend dès lors la constitution d'un comité mixte superflu.

.....

H5024 – 0047

A) Paiement des bons de réquisitons. Pour l'échange des bons de réquisitions établis depuis le 25 juin 1940, exception faite des réquisitions de logements, il est décidé ce qui suit :

a) les bons de réquisitions doivent être payés, par les autorités françaises;

b) le paiement des bons de réquisition doit être annoncé à diverses reprises par la radio, les journaux quotidiens, des affiches apposées dans les différentes localités, etc...

c) Si des prestations ont été demandées par les organismes de l'armée allemande sans qu'un bon de réquisition régulier ait été délivré ou établi, des prestations peuvent être reconnues comme valable et remboursées s'il est établi qu'elles ont incontestablement eu lieu et s'il peut être établi qu'elles ont été effectuées après le 25 Juin 1940.

d) Le paiement de bons de réquisitions relatifs à des réquisitions de moyens de locomotion, en particulier d'automobiles, navires et avions constituant la propriété de personnes privées, est autorisé jusqu'à nouvel ordre.

e) Les bons de réquisitions établis sans date sont considérés comme antérieurs au 25 juin 1940 dans la mesure ou le contraire ne peut être démontré.

f) Les bons de réquisitions à payer doivent être vérifiés tout d'abord par des autorités françaises qui auront à établir sous leur responsavilité l'exactitude de ces bons. Pour les livraisons de prestations indiquées sur les bases de réquisition, les autorités françaises fixeront des prix convenables en francs français. Doivent être considérés comme convenables les prix locaux usuels au moment des réquisitions. Les valeurs portées sur les bons de réquisition ne peuvent être considérées que comme des indications. Lorsque la valeur est indiquée en Marks la conversion en francais se fera en prenant comme base le cours de 20 Frs. pour 1 RM.

g) Les bons de réquisitions ainsi vérifiés, ainsi que les attestations, doivent être ensuite payés par les autorités françaises et soumis après celà à l'approbation des autorités militaires allemandes. Les bons de réquisitions et les attestations, s'ils ont été pourvus par ces autorités d'un visa d'approbation, seront portés au compte des frais d'occupation, les bons de réquisitions et les attestations qui n'auront pas été approuvés par les autorités de l'armée allemande, seront à la charge du Gouvernement français. Pour des cas déterminés, la possibilité d'une consultation préalable des organismes de l'armée allemande sera accordée.

.....

h) Les bons de réquisition établis avant le 25 juin 1940 et payés par les autorités de l'armée allemande seront portés au compte du Gouvernement français et devront être remboursés par lui à part.

i) Les détails complémentaires relatifs à la procédure de paiement seront réglés par un organisme militaire allemand à Paris.

B) Prestations en matière de logement. Les prestations en matière de logement à fournir par la France sont les suivantes :

a) Logement de personnes y compris l'usage des installations et aménagements considérés comme nécessaires par les organismes militaires allemands.

b) Hangars et abris couverts pour animaux et moyens de locomotion, armes matériel ou tous autres engins de guerre.

c) Ateliers, locaux de tous ordres, emplacements et magasins.

d) Mise à la disposition des autorités allemandes du matériel d'aménagement considéré comme nécessaire par ces autorités, mobilier, linge de maison, appillo, vaisselle et ustensiles.

e) Lumière, chauffage, feu et approvisionnement en eau.

Le Gouvernement allemand attend du Gouvernement Français que les prestations en matière de logement exigées par le Gouvernement allemand soient rétribuées le plus rapidement possible et entièrement sur la base des dispositions prises par l'armée allemande dans la mesure où ces prestations ne peuvent être normalement exigées à titre gratuit. Un changement des dispositions édictées jusqu'à ce jour relativement aux prestations en matière de logement est expressément réservé.

Dans la mesure où des prestations en matière de logement ont été remboursées par des organismes de l'armée allemande, les sommes avancées doivent être remboursées par le Gouvernement français après des indications plus détaillées qui seront données par le chef de l'Administration militaire en France.

3) Je remarque, en outre, en réponse à votre note du 2 septembre 1940, ce qui suit :

L'émission de nouveaux billets de la Caisse de Crédit du Reich sera évitée autant que possible. Si une nouvelle

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le directeur des Archives
de France
Membres de l'Institut
LAMAM

.....

H5024 - 0048

émission de ce genre était cependant nécessaire, le Gouvernement allemand ne se trouverait pas en mesure d'en aviser le Gouvernement français. Le montant des billets des Reichskreditkassen mis en circulation en France ne peut pas non plus être indiqué, étant donné qu'il est pratiquement impossible de le connaître. Pour ce qui est du retrait de la circulation des billets des Reichskreditkasse au moyen d'annonces publiques, je renvoie à la séance de la Sous-Commission du 29 Août dans laquelle il a été communiqué que du côté allemand il n'était pas fait opposition à l'envoi de circulaires que les billets des Reichskreditkassen ne doivent plus être acceptés comme mode de paiement. Par ailleurs, un appel public relatif au retrait des billets des Reichskreditkassen ne peut être consenti.

Au chapitre IV de la note précitée il est fait mention des frais de l'utilisation des sommes versées par le Gouvernement français au compte de l'Administration centrale des Reichskreditkassen. Je fais remarquer pour mise au point, que les écritures relatives aux sommes payées en acompte pour les frais d'occupation doivent être en Marks (cf. ma note du 8 août et du 20 Août 1940).

Signé :

Hemmen,
Président.

H5024 – 0049

N° 5578/DE [illegible]

Le Président de la Délégation Française
pour les Affaires Economiques

à Monsieur HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande
d'Armistice pour l'Economie

Monsieur le Président,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire la communication suivante :

Par note en date du 12 Octobre, le Gouvernement allemand a répondu à la note en date du 26 Août, par laquelle le Gouvernement français avait élevé une protestation formelle contre les versements exigés de lui pour la couverture des dépenses des troupes d'occupation allemandes en France. Le Gouvernement allemand se refuse à toute discussion, tant sur la distinction des " troupes d'occupation" et des "troupes d'opération", que sur le cours du Reichsmark en francs.

Il se refuse, en outre, ou dénie au Gouvernement français tout droit de regard et tout droit à être renseigné sur l'emploi des sommes versées pour les frais d'occupation, ainsi que sur les réquisitions de logements et les réquisitions d'ordre économique.

Le Gouvernement français regrette profondément cette réponse. Il considère, en effet, que les évènements confirment entièrement la position qu'il avait prise.

Après avoir rappelé une fois encore la distinction essentielle qu'il maintient entre les " troupes d'occupation" et les " troupes d'opér tion", le Gouvernement français fait valoir au Gouvernement du Reich les deux considérations qui imposent, selon lui, un nouvel examen du problème.

I°- Les faits ont montré que le cours fixé pour la conversion du Reichsmark en francs était trop élevé. Ce cours ne tenait pas compte du niveau respectif des prix en France et en Allemagne au moment ou il a été fixé. Il anticipait sur une hausse très sensible des prix français, que les autorités allemandes considéraient comme inévitable. Or, cette hausse ne s'est pas produite, et le pouvoir d'achat du franc demeure très supérieur à celui qu'impliquerait le maintien de la parité actuelle.

.....

H5024 – 0050

Le Gouvernement français s'étonne d'autant plus qu'aucune suite ne soit donnée à sa protestation relative au cours en francs du Reichsmark qu'il avait lui-même suggéré, en cas de modification du cours, une formule permettant le maintien aux chiffres actuellement versés en francs, des soldes et indemnités que les troupes allemandes reçoivent pour leurs dépenses en France.

Une conséquence immédiate du cours de 20 francs pour un mark est que l'acompte demandé pour l'entretien des troupes d'occupation, qui est libellé en Reichsmark, est hors de proportion avec les dépenses réelles de ces troupes. En fait, le solde du compteouvert par la Banque de France à l'Administration militaire allemande suffit à assurer pendant une longue période à venir la couverture des charges d'occupation.

2°)-Il est évident que les versements exigés par le Gouvernement du Reich doivent être réduits en proportion des effectifs des troupes allemandes en France. Or, il est patent que ces effectifs ont sensiblement diminué depuis la fixation de l'acompte journalier.

Le Gouvernement français est d'autant plus fondé à arguer des constatations de fait exposées ci-dessus qu'il se trouve placé de par la pénurie des matières premières et l'insuffisance des moyens de transport qui ont déterminé un chômage important, devant un problème économique d'une extrême gravité. Il en résulte que la persistance, au niveau fixé au mois d'Août, des frais d'occupation, entraîne, au fur et à mesure que le temps s'écoule, une charge de plus en plus difficilement supportable.

Dès lors, le Gouvernement français est amené à demander, d'une manière formelle, une révision de l'acompte journalier actuel. Cette réduction est simplement justifiée, à la fois par les besoins réels des troupes d'occupation et par la capacité économique de la France. Si elle n'intervenait pas dans un délai rapproché, le Gouvernement français serait inéluctablement hors d'état de poursuivre ses versements.

Le Gouvernement français, soucieux d'exécuter la Convention d'Armistice qu'il a signée, a tenu à donner au Gouvernement du Reich cette explication loyale de la position qu'il est contraint de prendre. Il fait appel au sentiment de haute compréhension du Gouvernement allemand, et espère que cet exposé sincère amènera celui-ci à accorder la révision sollicitée par la présente note.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Boisanger.

H5024 - 0051

H5024 - 0052

DELEGATION ALLEMANDE D'ARMISTICE
POUR L'ECONOMIE

DEL.W. N° 2581

Wiesbaden, le 6 Décembre I940

NOTE

Pour M. de Boisanger, Gouverneur de la Banque de France, Président de la Délégation française auprès de la Délégation allemande d'Armistice pour l'Economie

Le commandant militaire en France et le Commissaire auprès de la Banque de France m'ont fait connaître que le paiement de l'acompte sur les frais d'occupation échu le 30 novembre I940 n'avait pas été effectué par le Gouvernement Français.

Me référant à l'article I8 de la convention d'armistice et à ma note DEL. W. 280 du 8 Août I940 ainsi qu'à la note de la Délégation française du I2 Août I940, je vous prie de vouloir bien me faire connaître l'attitude que pense prendre le Gouvernement français à l'égard des engagements souscrits par lui à ce sujet.

Monsieur le Vice-Président Laval a fait connaître au signataire de ces lignes à Paris le 30 Novembre I940 qu'il avait refusé au Trésor les possibilités de se procurer de nouveaux moyens de paiement pour les frais d'occupation, car il pensait avoir commencé jusque là des négociations avec le Gouvernement du Reich, au sujet, entre autres, de la question des frais d'occupation. A mon avis, le Gouvernement français s'est engagé à effectuer les paiements en acompte sur les frais d'occupation convenus jusqu'au moment ou sera conclu entre les deux gouvernements un nouveau règlement. Mais comme jusqu'à ce jour, de telles négociations ne se sont pas produites, il est absolument indispensable que le Gouvernement français prenne immédiatement les dispositions nécessaires pour continuer à se procurer les moyens de paiement et régler les termes échus dans l'intervalle, pour éviter qu'il ne soit constaté un manquement à l'article I8 de la convention d'Armistice.

signé : HEMMEN

Président.

[redacted]

Remis par Monsieur HEMMEN à Monsieur de BOISANGER

le 3 Juillet I94I à I6 heures

MEMORANDUM

I.

I) Les paiements d'acomptes fixés par la note du 8 Août I940 - Del.V. N°280 - à 20 millions de RM. par jour sont ramenés jusqu'à nouvel ordre à I0 millions de RM. par jour. Par ailleurs la réglementation antérieurement appliquée aux acomptes reste en vigueur.

2) Une somme de 3 millions de RM. devra être transférée chaque jour du compte des frais d'occupation, qui portera à l'avenir le titre de " Compte des frais d'occupation I " et dont les autorités allemandes pourront par ailleurs disposer sans restrictions. Ces 3 millions de RM. seront transférés du "Compte des Frais d'Occupation I" à un compte spécial " Compte des frais d'Occupation II" ouvert par la Banque de France à l'Administration Centrale des Reichskreditkassen.

Les dispositions suivantes seront appliquées aux transferts :

a)- sur le solde existant en faveur de la France à la Caisse allemande de compensation, en raison des opérations franco-allemandes de compensation, 2 millions de RM. par jour seront liquidés au moyen d'un virement du "Compte des frais d'occupation II" à l'office de compensation.

b)- Le reliquat de I million de RM. sera utilisé pour l'acquisition de valeurs mobilières, de participations, de droits divers, [illegible]ises librement disponibles, d'or, etc... selon le choix des autorités allemandes.

Le Gouvernement français se déclare prêt :

aa) à accorder une autorisation générale pour l'achat de titres, participations, etc.... pour autant qu'il s'agit de titres émis hors de France ou d'autres participations et droits afférents à des biens français situés hors de France.

bb) à accorder également son autorisation pour l'achat de titres, participations, et... autres que ceux désignés en paragraphe aa), le Gouvernement allemand devant, en ce qui concerne ces valeurs, fixer son choix de telle

.....

H5024 – 0053

sorte que les exploitations françaises d'importance nationale ou assurant le ravitaillement de la France ne soient pas sérieusement compromises.

Il est entendu que l'achat des titres, participations et droits divers, sera effectué par entente directe entre les détenteurs français et les acquéreurs allemands.

Si ces négociations privées ne pouvaient aboutir le Gouvernement français s'engage à acquérir lui-même les titres, participations ou droits divers qui lui seront désignés par le Gouvernement allemand et à les céder à des prix raisonnables aux acquéreurs allemands.

3)-Le Gouvernement allemand peut à tout moment effectuer des virements du " Compte des frais d'occupation II" au "Compte des frais d'occupation I ".

4)-Le règlement des comptes entre la Caisse allemande de compensation (Deutsche Verrechnungskasse) et l'Office de compensation français ainsi qu'entre la Reichskreditkasse et la Banque de France sera effectué chaque mois.

II

L'arrêté du OKH Gen St d'H/Gen Qu Abt IV a Az 223 du I7 Septembre I940, concernant l'exemption d'impôts pour les achats en gros de la Wehrmacht est rapporté avec effet du I5 Juillet I940

Le Gouvernement français rapporte la loi du I7 Septembre I940 (Journal Officiel du I2 Octobre I940) qui prévoyait la perception de l'impôt à la production sur les exportateurs, même dans la mesure où il s'agissait de transactions d'exportation à destination de l'Allemagne et des territoires occupés par les troupes allemandes conclues après le I5 Juillet I94I.

L'annexe 5 à l'accord de compensation du I4 Novembre I940 est annulée.

III.

I)- Le Gouvernement allemand se déclare prêt à effectuer le paiement des reçus de réquisition délivrés après le 25 Juin I940, par les troupes allemandes en territoire français non occupé. La procédure technique fera l'objet d'une réglementation particulière.

2)- Le Gouvernement français s'engage à effectuer lui-même, intégralement et sans délai, le paiement de tous les bons de réquisition, quittances, etc.... délivrés avant le 25 Juin I940 par les troupes allemandes en territoire occupé et non occupé.

.....

H5024 - 0054

H5024 - 0055

Le Gouvernement français tiendra les reçus payés à la disposition du Gouvernement allemand.

IV.

A)- Le règlement des dommages causés aux biens et aux personnes par les troupes allemandes en France est fixé par l'accord suivant :

I)- Les dommages antérieurs au 25 Juin I940 seront considérés comme dommages de guerre et réglés par le Gouvernement français.

2)- Les dommages causés entre le 25 Juin I940 et le I5 Juillet I94I inclus seront supportés par le Gouvernement français.Le Gouvernement français s'engage à indemniser sans retard toutes personnes lésées qui ont droit à une indemnité.

3)- Les services de l'Armée Allemande constateront les dégâts causés postérieurement au I5 Juillet I94I par les troupes allemandes, à l'exception de ceux causés par les opérations de guerre (dégâts dus à l'occupation). Après reconnaissance de ces dégâts par les services de l'armée allemande, les intéressés recevront des bureaux payeurs allemands une indemnité prélevée sur le compte des frais d'occupation. Les services de l'armée Allemande chargés de constater les dommages ont le droit, en vue d'apprécier leur importance, de s'adjoindre des experts français.

Le militärbefehlshaber in Frankreich prendra des dispositions précises au sujet de la procédure d'indemnisation.

B)- La réparation des dommages causés aux personnes, ainsi que des dégâts matériels dont l'armée Allemande ou ses membres ont été victimes en France depuis le 25 Juin I940 incombe au Gouvernement français.

V.

Il est entendu ce qui suit :

Le système de ravitaillement central de la troupe en produits français sera, avec la coopération du Ministère français du ravitaillement, développé dans la mesure où les circonstances le permettront.

Le Militärbefehlshaber in Frankreich se déclare prêt à examiner avec les services français compétents dans quelle mesure il serait possible de favoriser les paiements par écritures de la troupe et des services militaires.

VI.

Les concessions importantes faites dans ce mémorandum par le Gouvernement allemand au Gouvernement français,concernant

.....

la nouvelle réglementation des paiements d'acomptes sur les frais d'occupation, ont cependant pour conditions :

I)-que toutes les demandes présentées par l'Allemagne concernant un règlement satisfaisant des relations économiques et financières entre l'Alsace-Lorraine et la France, y compris le paiement des bons de réquisition émis dans ces provinces par les troupes françaises ou par des services français.

2)-que la remise de l'or polonais à l'Allemagne.

3)-que l'assurance, donnée verbalement au Président de la Délégation allemande d'armistice pour l'économie, que le dépôt d'or de la Banque de France en Afrique serait rapatrié en France.

soient maintenant satisfaites, effectuées et remplies le plus rapidement possible par le Gouvernement français.

Paris, le 3 Juillet 1941.

H5024 – 0056

H5024 - 0057

DELEGATION FRANÇAISE
POUR
LES AFFAIRES ECONOMIQUES

85 /DE

Le Président de la Délégation Française
Pour les Affaires Economiques,

à Monsieur HEMMEN,
Ministre Plénipotentiaire,
Président de la Délégation Allemande
D'Armistice pour l'Economie

Monsieur le Ministre,

A la date du 3 juillet I94I, vous avez bien voulu me remettre un memorandum relatif aux décisions prises pour le Gouvernement allemand au sujet du règlement des frais d'occupation.

Depuis le 3 juillet, vous avez indiqué certaines modifications aux paragraphe I et IV de ce mémorandum qui pourraient être proposées au Gouvernement du Reich, cette nouvelle rédaction étant reproduite dans ma note annexée à la présente lettre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces communications appellent de la part du Gouvernement francais les observations suivantes :

I° - Le Gouvernement Français prend note avec satisfaction de la décision prise par le Gouvernement du Reich de ramener les acomptes journaliers à payer sur les frais d'occupation de 20 à IO millions de R.M.

Ces règlements restent bien entendu très supérieurs encore à la capicité de paiement de la France, puisque leur total seul pour une année (72 milliards de francs) dépasse l'ensemble des recettes d'impôts du Trésor français (évaluées pour I94I à 68 milliards de francs). Le Gouvernement français ne peut donc considérer ce règlement que comme une étape vers l'ajustement de la charge des frais d'occupation.

Mais, en attendant cet ajustement, la décision prise par le Gouvernement allemand améliore la situation dans le sens

.....

demandé par le Gouvernement français dès le mois d'août I940. Toutes dispositions sont prises pour assurer les paiements ainsi notifiés à compter du I0 mai I94I.

2° - En ce qui concerne les transferts prescrits par le mémorandum du 3 juillet, toutes mesures utiles seront prises sous réserve de l'existence au clearing franco-allemand de disponibilités suffisantes, pour les versements journaliers de 3 million de Reichsmarks par l'Office des changes (service de la Compensation) du II mai au I0 Juillet, et de 2 millions à partir du II Juillet.

Par contre, le Gouvernement français doit formuler les réserves les plus expresses au sujet des achats de valeurs mobilières et participations exigés par le Gouvernement allemand à concurrence de I million de Reichsmarks par jour à comptes du II juillet.

J'ai eu l'occasion de vous indiquer à différentes reprises les raisons pour lesquelles le Gouvernement français estime que le Reich n'est pas fondé à imposer de telles prestations pour la couverture des frais d'occupation.

D'autre part, les montants indiqués, qui atteindraient pour une année 365 millions de R.M. soit 7.300 millions de francs, sont hors de proportion avec les possibilités.

Dans ces conditions, le Gouvernement français ne peut envisager de faire face aux obligations qui lui sont imposées à cet égard que pendant une courte période, qu'il doit fixer à trois mois au maximum.

3°- Le memorandum du 3 juillet met à la charge de la France le règlement des réquisitions antérieures au 25 juin I940 et des dommages causés par les troupes d'occupation entre le 25 JuinI940 et le I5 Juillet I94I.

Le Gouvernement français est dans l'obligation de faire des reserves formelles sur cette décision, car il estime ne n'être tenu à couvrir ces charges ni par la Convention d'armistice, ni par les Conventions internationales en vigueur.

Il doit préciser en particulier que la procédure qui lui est ainsi imposée ne préjuge en rien la question de savoir à qui incombent en définitive les règlement en question: tous ses droits sont réservés à cet égard.

4°- Le mémorandum du 3 juillet propose que satisfaction soit donnée à la demande faite du côté français de supprimer les exonérations fixcales prescrites par les Autorités d'occupation en France au bénéfice de la Wehrmacht, si en contrepartie le Gouvernement français rétablit l'exonération à la

.....

H5024 - 0058

taxe à la production pour les exportations françaises à destination de l'Allemagne et des territoires occupés par les armées allemandes et si, d'autre part, l'annexe 5 à l'accord de compensation du I4 Novembre I940 est supprimée.

La délégation française a déjà précisé les raisons qui ne lui permettent pas d'accepter complètement cette manière de voir. Cependant, le Gouvernement français est prêt étant entendu que le premier alinéa du paragraphe III du memorandum entre en application :

a) à prendre des dispositions pour exonérer de la taxe à la taxe à la production les exportations françaises vers l'Allemagne et les territoires occupés par les armées allemandes, lorsque les prix français de ces exportations sont supérieurs aux prix allemands correspondants,

b) à engager immédiatement des négociations avec la délégation allemande d'armistice pour l'Economie au sujet de la question des prix des marchandises françaises exportées vers l'Allemagne et les territoires occupés par les armées allemandes.

5° - Le Gouvernement français prend note des assurances données en ce qui concerne le ravitaillement de la Wehrmacht en France et des paiements par écritures de la troupe et des services militaires.

6° - Le memorandum du 3 juillet pose au nouveau règlement des frais d'occupation décidé par le Gouvernement du Reich trois conditions, relatives aux relations économiques et financières entre la France et les Départements d'Alsace-Lorraine, à l'or polonais et au rapatriement de l'or français déposé à Kayés.

Le Gouvernement français doit souligner que ces questions sont sans aucun rapport avec celle des frais d'occupation. Il entend exécuter loyalement toutes les clauses de la Convention d'armistice. Mais il ne peut pas croire que le Gouvernement du Reich veuille à l'occasion d'un nouveau règlement des frais d'occupation, lui imposer d'autres obligations.

Néanmoins, entrant dans les vues du Gouvernement allemand, le Gouvernement français est prêt :

a) à mener dans un esprit de bonne volonté les négociations relatives à la fixation du régime des paiements entre les trois départements d'Alsace-Lorraine et le reste du territoire français ;

b) à transporter à bref délai en territoire français non occupé l'or polonais entreposé à Kayés et à soumettre à un nouveau examen la demande allemande de livraison au Reich de cet or.

.....

H5024 - 0059

Filed 22nd Jan 1946
Thomas J. Barton
for Secretary

H-5024

203 - 222 France

LIVRE DE DOCUMENTS
FRANCE
SECTION ECONOMIQUE No.

Documents 203-222

H5024 - 0060